



Province de Québec
MRC du Val-Saint-François
Municipalité de Maricourt

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 mai 2023 à 19h30, à la salle du conseil au 1195 Rang 3 à Maricourt QC J0E 1Y1, sous la présidence du maire M. Daniel Gélineau.

Étaient présents : Nancy Gagnon, Serge Turcotte, Isabelle Favreau, Josiane Tremblay, Jason Charland

Était absent : Éric MC Kay

Assiste également à la séance, Mme Nancy Daigle à titre de directrice générale en tant que secrétaire d'assemblée.

1. Constatation de la régularité de la convocation de la séance et du quorum requis.

La régularité de la convocation de la séance, de même que le quorum est constaté par le maire. Il déclare par la suite l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour.

062-2023

Projet d'ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 11 avril 2023
4. Adoption des procès-verbaux corrigé des mois de janvier, février et mars 2023
5. Période de questions
6. Correspondance
7. Comptes du mois et compte autorisé par la directrice générale
8. Voirie
9. Résolution et Règlement
 - 9.1 Adoption du règlement no 414-2023 sur la gestion contractuelle
 - 9.2 Déboursé final des retenues et des ajustements liés au contrat de déneigement.
 - 9.3 Octroi de contrat de remplacement de ponceaux
 - 9.4 Octroi de contrat pour la tonte du gazon

- 9.5 Octroi de contrat à Quadra Environnement pour l'éradication de la berce du Caucase
 - 9.6 Inscription de la DGA à la formation donnée par Infotech
 - 9.7 Achat de mats, fanions et drapeaux pour le bureau municipal
 - 9.8 Modification au calendrier des séances du conseil.
- 10. MRC
 - 11. Environnement
 - 12. Loisirs
 - 13. Incendie
 - 14. Divers
 - 15. Période de questions
 - 16. Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Serge Turcotte, appuyé par la conseillère Isabelle Favreau et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé.

Proposition adoptée.

3. Adoption du procès-verbal de la séance du 11 avril 2023

063-2023

Il est proposé par le conseiller Jason Charland, appuyé par la conseillère Josiane Tremblay et résolu d'adopter le procès-verbal du 11 avril 2023

Proposition adoptée.

4. Adoption des procès-verbaux corrigé des mois de janvier, février et mars 2023

064-2023

Attendu qu'une erreur de transcription a été remarquée aux procès-verbaux des mois de janvier, février et mars 2023 et que ceux-ci devaient être modifiés;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Favreau, appuyé par la conseillère Nancy Gagnon et résolu d'adopter les modifications des procès-verbaux des mois de janvier, février et mars 2023

5. Période de questions

Aucune question.

6. Correspondance

065-2023

Revue de la correspondance du mois. Aucune question.

Il est proposé par la conseillère Nancy Gagnon, appuyé par le conseiller Jason Charland de porter les correspondances du mois aux archives de la municipalité.

Proposition adoptée.

7. Compte du mois

065-2023

La directrice générale dépose la liste des comptes à payer au 8 mai 2023.

Il est proposé par le conseiller Jason Charland, appuyé par le conseiller Serge Turcotte et résolu que la liste des comptes à payer au 8 mai 2023 au montant de trente et un mille huit-cent quatre-vingt-quatorze dollars et quarante-sept cents (31 894.47\$) ainsi que la liste des comptes autorisés par la directrice générale au montant de cents soixante-six et soixante-dix-sept dollars et un cent (166.71\$) soient acceptés, ensuite préparés par la directrice générale.

Proposition adoptée.

8. Voirie

L'ouverture des appels d'offres demandés par invitation pour le remplacement de plusieurs ponceaux a eu lieu le 28 avril à 11h00.

9. Résolution et règlement

9.1 Adoption du règlement no 414-2023 sur la gestion contractuelle

067-2023

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 13 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* no 384-2018 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le *Règlement no 398-2021 à la suite de l'entrée en vigueur de la loi 67*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité en lien avec l'augmentation du seuil d'appels d'offres public;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieur au seuil en vigueur décrété par le ministre et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels contractants ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieur au seuil d'appels d'offres public en vigueur et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 11 avril 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JASON CHARLAND, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ISABELLE FAVREAU ET RÉSOLU :

PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 414-2023, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* no 384-2018 et le *Règlement* no 398-2021 sont abrogés;

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieur au seuil d'appels d'offres public en vigueur.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la*

transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence permis par la loi pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	Seuil d'appels d'offres public en vigueur
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	Seuil d'appels d'offres public en vigueur
Fourniture de services	Seuil d'appels d'offres public en vigueur

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins de favoriser la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

11. Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

– Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.

– Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la Municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.

– À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la Municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

12. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de

restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

13. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 26 (Modification d'un contrat).

14. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

15. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres la clause suivante :

« La Municipalité se réserve le droit de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. »

16. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

17. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

18. Formation

La Municipalité suggère la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

19. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

20. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

21. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

22. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

23. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser, par écrit, à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature ou dans le cas où dans le cas où la modification envisagée a été prévue dans les documents d'appel d'offres.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

9.2 Déboursé final des retenues et des ajustements liés au contrat de déneigement

068-2023

CONSIDÉRANT l'article 3.7.2 Ajustement du contrat en fonction des variations du prix du carburant diesel et l'article 4.3 Retenue de garantie, mentionné au Contrat de déneigement 2022 à 2025 qui lie Excavation LG Inc. et la municipalité de Maricourt;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josiane Tremblay, appuyé par la conseillère Nancy Gagnon et résolu d'autoriser la directrice générale à procéder au déboursé d'un montant d'ajustement calculé à partir des données publiées par la Régie de l'énergie du Québec en fonction des prix minimaux à la rampe de chargement, ainsi que le 5% représentant le déboursé final à Excavation LG Inc.;

QUE ces sommes seront déboursées d'ici le 31 mai tel que stipulé au Contrat de déneigement 2022 à 2025.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

9.3 Octroi de contrat de remplacement de ponceaux

069-2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Maricourt a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le remplacement de ponceaux situé sur le rang 7 et le Chemin Melbourne;

ATTENDU QUE la Municipalité doit également remplacer un ponceau d'une entrée privée située sur la route 222, celle-ci donnant accès à une borne sèche en lien avec le schéma de couverture de risque de la RIPIV et dans le cadre d'une entente entre la municipalité et le résident;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite offrir le contrat à Yves Fontaine et fils Inc. au montant de soixante-trois mille deux cent seize dollars et quatre-vingt-huit cents (63 216.88\$);

ATTENDU QUE lesdits travaux doivent être exécutés en respectant le plan de travail fourni par l'ingénieur Frédéric Blais de la firme EXP;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jason Charland, appuyé par le conseiller Serge Turcotte et résolu d'octroyer le contrat de remplacement des ponceaux du rang 7, Chemin Melbourne et route 222 à Yves Fontaine et fils Inc. et de défrayer les coûts reliés à l'exécution des travaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

9.4 Octroi de contrat pour la tonte du gazon

070-2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Maricourt a procédé à la demande de soumission pour l'entretien du gazon du terrain municipal et le ramassage des feuilles le long de la clôture du cimetière;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci a obtenu une soumission au montant de six cents dollars (600.00\$) de la part de Noah Purcell;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jason Charland appuyé par la conseillère Josiane Tremblay et résolu d'octroyer le contrat de tonte de gazon 2023 ainsi que le ramassage des feuilles pour la municipalité à Noah Purcell au montant de six cents dollars (600.00\$) tel que présenté dans la soumission reçue.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

9.5 Octroi de contrat à Quadra Environnement pour l'éradication de la berce du Caucase

071-2023

ATTENDU QUE la municipalité de Maricourt souhaite continuer le processus d'éradication de la Berce du Caucase;

ATTENDU QUE la municipalité de Maricourt a reçu une offre de service de Quadra Environnement d'un montant de trois mille deux cent deux dollars et cinquante cents (3202.50\$) plus les taxes applicables, pour les travaux de 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nancy Gagnon, appuyé par la conseillère Isabelle Favreau et résolu d'accepter l'offre de service de Quadra Environnement et de défrayer les coûts tel que décrit dans l'offre de service reçue.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

9.6 Inscription de la DGA à la formation donnée par Infotech

072-2023

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une offre de formation d'Infotech en lien avec les nouvelles procédures et nouveautés des logiciels et dans le but d'apprendre différents trucs et astuces sur l'utilisation de SYGEM ;

ATTENDU QUE les coûts associés à cette formation sont de cent quatre-vingt-dix dollars (190,00\$) plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE la directrice générale adjointe Mme Micheline Proulx participe à la deuxième partie de ces ateliers formation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Turcotte, appuyé par la conseillère Nancy Gagnon, et résolu de procéder à l'inscription de Mme Proulx à la deuxième partie des ateliers de formation tels que présentés dans l'offre de service reçue.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

9.7 Achat de mâts, fanions et drapeaux pour le bureau municipal

073-2023

ATTENDU QUE la municipalité souhaite faire l'achat de mâts extérieurs et de drapeaux personnalisés pour le bureau municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jason Charland, appuyé par la conseillère Josiane Tremblay et résolu de procéder à l'achat de mâts et drapeaux personnalisés pour le bureau municipal et de défrayer les coûts liés à cet achat en respectant un budget de neuf cents dollars maximum (900,00\$).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

9.8 Modification au calendrier des séances du conseil

074-2023

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaire pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

ATTENDU QUE les élus souhaitent apporter une modification au calendrier annuel des séances du conseil présenté lors de la séance ordinaire du 8 novembre 2022 et modifié lors de la séance du conseil du 11 avril 2023;

Que le calendrier modifié ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2023, qui débiteront à 19h30 selon les dates suivantes :

Mardi 10 janvier 2023	Mardi 11 juillet 2023
Mardi 14 février 2023	Mardi 8 août 2023
Mardi 14 mars 2023	Mardi 12 septembre 2023
Mardi 11 avril 2023	Mardi 10 octobre 2023
Lundi 8 mai 2023	Mardi 14 novembre 2023
Mardi 6 juin 2023	Mardi 12 décembre 2023

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale conformément à la loi qui régit la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nancy Gagnon, appuyé par la conseillère Josiane Tremblay et résolu de modifier la date de la séance ordinaire du 13 juin pour le 6 juin :

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10. MRC

10.1. Présentation de Catherine Gadbois Laurendeau, chargée du développement touristique et culturel de la MRC

10.2. OMH; Office municipal d'Habitation fait une démarche pour l'embauche d'un travailleur de milieu et confirmant la participation financière de la MRC du Val-Saint-François dans le projet.

10.3. Trans-appel; Présentation de l'état de la situation financière et de services de Trans-Appel. Un plan de redressement à été présenté.

10.4. Lac-à-l'épaule de la planification de la MRC;

10.5. Forum public consultatif dans le cadre de la démarche de révision du plan de développement de la zone agricole (PDZA).

11. Environnement

11.1. Distribution des arbres le 18 et 20 mai 2023

11.2. Défi pissenlit

11.3. Corvée du 10 juin 2023

12. Loisirs

12.1. Marché aux puces 20 et 21 mai 2023

13. Incendie

Aucun événement déclaré sur le territoire

14. Divers

Aucun divers

15. Période de questions

Une deuxième période de questions a eu lieu. Une question a été posée par un citoyen présent.

16. Levée de la séance

La levée de l'assemblée à 19h57 est proposée par la conseillère Nancy Gagnon et appuyée par la conseillère Josiane Tremblay.

La signature de ce procès-verbal par le maire fait foi de signature sur les résolutions contenues dans ce procès-verbal.

075-2022

Daniel Gélinau
Maire

Nancy Daigle
Directrice générale

